

Règlement ministériel du 1^{er} octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A1 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur de Hamm à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre la Croix de Gasperich et l'échangeur de Hamm;

Arrête :

Art.1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance du rond-point Gluck et en direction de Trèves de l'autoroute A1 ;
- Sur la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Trèves de l'autoroute A1;
- Sur la bretelle d'accès de l'échangeur Hamm en provenance de la route nationale N2 et en direction de la Croix de Gasperich ;
- Sur l'autoroute A1 dans les deux sens entre la Croix de Gasperich et l'échangeur Hamm;
- Sur la bretelle d'accès de l'échangeur Kirchberg en provenance du tunnel et du rond-point « Serra » et en direction de Trèves par l'autoroute A1.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90km/heure et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur l'autoroute A6 en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la Croix de Gasperich (PK 1.400 – PK 0.400) ;
- Sur l'autoroute A1 en provenance de Trèves et en direction de l'échangeur Hamm (PK 7150 – PK 8150) ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch